



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

L'Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

# Lignes directrices de la pratique en matière de plans parentaux à l'intention des personnes inscrites à l'Ordre

Lignes directrices pour les personnes  
inscrites à l'Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens en travail  
social de l'Ontario

# Table des matières

<b>PREAMBLE</b>	4
<b>INTRODUCTION</b>	
1.1 But	6
1.2 Application	6
1.3 Portée	6
1.4 Évaluations parentales judiciaires ordonnées par le tribunal	7
1.5 Définitions	8
<b>PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS DE LA PROFESSION</b>	
2.1 Connaissance du droit de la famille, du système juridique et du tribunal de la famille	12
2.2 Transparence et responsabilité	12
2.3 Respect du champ d'exercice et des limites	13
<b>ÉTUDES, FORMATION ET COMPÉTENCE</b>	
3.1 Spécialisation	13
3.2 Études et formation	14
3.3 Compétence	15
<b>RELATIONS MULTIPLES ET CONFLITS DE RÔLES</b>	
4.1 Éviter les relations multiples et les conflits de rôles	16
4.2 Communication de conflits d'intérêts potentiels et/ou de conflits de rôles	16
4.3 Éviter les interventions thérapeutiques et/ou les tentatives de règlement pendant les évaluations parentales ordonnées par le tribunal	17
<b>PROCÉDURES ET PROCESSUS LIÉS À L'ORGANISATION DES ÉVALUATIONS</b>	
5.1 Le renvoi	17
5.2 Établissement de contrat et communication avec les clients et les avocats	17
5.3 Le dossier, les obligations de déclaration et la communication du dossier	20
<b>COLLECTE DE DONNÉES DE SOURCES MULTIPLES PAR DES MÉTHODES MULTIPLES</b>	
6.1 Collecte d'information pertinente	20
6.2 Entrevues avec les parents	21
6.3 Entrevues avec la famille	22
6.4 Entrevues avec l'enfant	23
6.5 Observations des interactions des enfants avec les parties	23
6.6 Information auxiliaire et pertinence	24

6.7	Tests psychologiques objectifs, inventaires d'auto-évaluation et listes de contrôle	25
6.8	Visites à domicile	27
<b>PRÉSENTATION ET INTERPRÉTATION DE L'INFORMATION RECUEILLIE</b>		
7.1	Présentation de l'information et des opinions	28
7.2	Rencontres de communication d'information	29
<b>ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À L'ÉVALUATION</b>		
8.1	Responsabilités envers les clients et le tribunal	30
8.2	Considérations déontologiques de la personne inscrite	30
<b>ÉVALUATIONS VIRTUELLES</b>		
9.1	Utilisation de la technologie	32
9.2	Entrevues virtuelles avec l'enfant	33
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>		34

Rachel Birnbaum<sup>1</sup>

En vigueur le 1er septembre 2024

Comprend les modifications en vigueur à compter de septembre 2018 et décembre 2024

© 2024 Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent document ne peut être reproduite ou transmise de quelque façon que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre, ni mise en mémoire dans un système de documentation de quelque nature que ce soit sans l'autorisation écrite préalable du détenteur du droit d'auteur.

Si vous désirez recevoir ce document dans un autre format, veuillez contacter l'Ordre au

1-877-828-9380 ou à [info@otstso.org](mailto:info@otstso.org).

1. Rachel Birnbaum, Ph. D., TSI, LL.M., est codirectrice du Research Institute with Children du Collège King's de l'Université Western. Les Lignes directrices de la pratique en matière de plans parentaux (ci-après appelées « Lignes directrices ») ont été élaborées afin d'offrir aux personnes inscrites à l'Ordre des normes de conduite professionnelle particulières à l'évaluation de plans parentaux. Les Lignes directrices sont un complément au Code de déontologie et Normes d'exercice, 2023, ainsi qu'à la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31, et à ses règlements.

L'auteure est extrêmement reconnaissante envers les avocats en droit de la famille et les personnes inscrites à l'Ordre anonymes qui ont apporté une importante contribution à la rédaction des présentes Lignes directrices. L'auteure remercie Christina Van Sickle, directrice de la Pratique professionnelle, et les membres du comité des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario de leur soutien. L'auteure reconnaît également que les Lignes directrices sont financées par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

## Préambule

La séparation et le divorce constituent souvent une transition extrêmement stressante dans la vie d'une famille. Les personnes inscrites à l'Ordre peuvent jouer un rôle primordial dans la résolution des conflits familiaux en fournissant des renseignements et des observations pour aider les parents, les avocats et les juges à prendre des décisions qui favorisent l'intérêt véritable des enfants. Il est compréhensible que les parties puissent avoir l'impression, et la conviction, que la personne inscrite entretient un préjugé défavorable à leur égard, étant donné que le processus d'évaluation est une enquête et une analyse critique de chaque parent et de leurs capacités parentales, et qu'il n'est pas une relation thérapeutique. Par conséquent, il incombe aux personnes inscrites d'être attentives à la nature judiciaire des recommandations qu'elles formulent sur le rôle parental en ce qui a trait aux relations parent-enfant après la séparation et d'être tout aussi objectives et réfléchies dans chacune de leurs interactions avec chaque parent, les enfants et les avocats.

Les Lignes directrices de la pratique en matière de plans parentaux (les Lignes directrices) ont été élaborées à l'intention des personnes inscrites à l'Ordre<sup>2</sup> qui procèdent à des évaluations parentales pour le tribunal<sup>3</sup>.

La méthodologie a consisté en une analyse initiale du domaine de la documentation en sciences sociales, de la documentation juridique et de la jurisprudence sur les évaluations parentales et les lignes directrices relatives aux plans parentaux aux États-Unis et au Canada qui existent actuellement, afin d'aider les personnes inscrites dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles en tant qu'évaluateurs parentaux/évaluatrices parentales au cours de différends familiaux<sup>4</sup>. L'analyse documentaire comprend, mais non de façon limitative, les ouvrages contemporains en sciences sociales et en droit, ainsi que la littérature grise par la méthode de l'évaluation rapide des données probantes (ERDP)<sup>5</sup>. Une ERDP permet de répertorier les études pertinentes et existantes ainsi que les études en zone grise par une approche systématique et transparente et de comprendre l'état actuel des connaissances – et les lignes directrices de la pratique en matière de plans parentaux<sup>6</sup>.

Les lignes directrices de la pratique sur les évaluations concernant la garde et les droits de visite partout au Canada ont également fait l'objet d'une analyse. Il s'agissait notamment de *Child Custody and Access Assessments Standards of Practice*, 2010, du Board of Registration for Social Workers in British Columbia; de *Standards in Custody/Access for Registered Social Workers*, 2001, de la Saskatchewan Association of Social Workers; de *Standards for Child Custody and Access Assessments*, 2007, de la Newfoundland & Labrador Association of Social Workers; de *Report of the Interdisciplinary Committee for Custody/Access Guidelines*, 1988, et des *Lignes directrices de la pratique sur les évaluations concernant la garde et les droits de visite pour les membres travailleurs sociaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario*, 1995, 2009<sup>7</sup>.

D'autres lignes directrices professionnelles ont également été examinées, entre autres *Guidelines for Child Custody Evaluations in Family Law Proceedings*, 2022, de l'American Psychological Association (APA); *2022 PPE Guidelines*, de l'Association of Family and Conciliation Courts (AFCC); *Psychological Assessment of Parenting Time and Responsibilities in Alberta*, 2019; *Custody and Access Evaluation Guidelines*, 2006, du Nova Scotia Board of Examiners in Psychology, et *Information for Consideration by Members Providing Psychological Services in the Context of Child Custody Disputes and Child Protection Proceedings*, 2014, de l'Ordre des psychologues.

Les présentes Lignes directrices remplacent les Lignes directrices de la pratique sur les évaluations concernant la garde et les droits de visite, 2009; 1995.

## Introduction

Les travailleurs sociaux et travailleuses sociales et les techniciens et techniciennes en travail social<sup>8</sup> qui effectuent des évaluations parentales doivent être compétents dans de nombreux domaines et adéquatement renseignés sur la théorie du développement de l'enfant et de l'adulte, la théorie des systèmes familiaux, la violence conjugale, la pathologie de l'enfant et de l'adulte, les problèmes liés à la consommation et la consommation excessive de substances psychoactives, et connaître le droit de la famille en Ontario<sup>9</sup>. Compte tenu de la diversité des familles qui se séparent en Ontario, il est important de reconnaître la présence d'influences multiculturelles et de l'intersectionnalité (p. ex., les points liés aux principes et aux pratiques en matière de diversité, d'équité et d'inclusion) et d'en tenir compte dans le contexte des pratiques parentales et de l'éducation des enfants.

Le but fondamental des présentes Lignes directrices est de favoriser une *pratique éclairée conforme à la déontologie* et fondée sur des données probantes en ce qui concerne les litiges parentaux qui portent sur la prise de décision, le temps parental et les contacts après la séparation. Les Lignes directrices s'efforcent de suivre le cours de la recherche et des développements en matière de droit<sup>10</sup> dans un éventail croissant de points que soulèvent les évaluations judiciaires. Les Lignes directrices ne se veulent pas prescriptives, dans la mesure où chaque enfant, chaque parent et chaque relation parent-enfant est unique et demande qu'on la respecte et qu'on la traite en conséquence.

Les personnes inscrites seront appelées à formuler des recommandations relatives aux plans parentaux, y compris, mais non de façon limitative, sur le déménagement, l'ingérence dans le temps parental (problèmes de contact parent-enfant : dynamique résistance-refus), l'atteinte à la qualité de la relation de l'enfant avec un parent, les allégations de violence conjugale<sup>11</sup>, les mauvais traitements infligés aux enfants et le point de vue de l'enfant lui-même, la connaissance de l'abus sexuel et des fausses allégations, ainsi que les nombreuses formes de biais [p. ex, le biais de confirmation, le biais d'ancrage, le biais de récence, le biais culturel et le biais sexiste (Martindale, 2002)] auxquels toutes les personnes inscrites se heurtent lorsqu'elles effectuent

des évaluations parentales. Les personnes inscrites doivent également être très bien renseignées sur les ressources communautaires appropriées mises à disposition dans leur milieu pour les besoins des renvois et au sujet des interventions cliniques fondées sur la recherche différenciée et tenant compte des traumatismes auxquelles les personnes inscrites font appel pour formuler les recommandations sur le rôle parental. L'utilisation des Lignes directrices devrait aider les personnes inscrites à exercer une pratique déontologique qui est conforme au *Code de déontologie et Normes d'exercice* de l'Ordre dans n'importe lequel de ces domaines spécialisés.

## 1.1 BUT

Le but principal des évaluations parentales est d'évaluer la famille afin de fournir au tribunal, aux parents et aux avocats<sup>12</sup> des renseignements objectifs et de formuler des recommandations relatives au plan parental. Les objectifs de l'évaluation doivent être de a) définir les besoins des enfants en matière de développement; b) définir les points forts, les points faibles et les besoins de tous les autres membres de la famille; c) définir les interactions positives et négatives entre les parents et les enfants; d) formuler des recommandations en matière de prise de décisions et de temps parental en utilisant les points forts de chaque personne qui serviront l'intérêt véritable de l'enfant/des enfants et, dans le cadre de ces paramètres, les souhaits et les intérêts des parents et des enfants; et e) fournir un rapport écrit au tribunal, aux parents et aux avocats, incluant les recommandations relatives au plan parental et les renseignements à l'appui<sup>13</sup>.

Les présentes Lignes directrices fournissent de l'information et des orientations. Elles sont conçues pour aider les personnes inscrites à interpréter et à appliquer les normes de l'Ordre, mais elles ne constituent pas elles-mêmes des normes d'exercice et ne sont pas édictées par un règlement ou un règlement administratif. Le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023), prévaut sur les Lignes directrices; toutefois, l'Ordre (ou d'autres) peut utiliser les Lignes directrices pour déterminer si des personnes inscrites à l'Ordre ont respecté les normes d'exercice et de conduite professionnelle appropriées dans un cas particulier.

## 1.2 APPLICATION

Les présentes Lignes directrices ont pour but d'aider les personnes inscrites qui sont appelées à faire des recommandations concernant la répartition de la prise de décisions, du temps parental et des contacts dans le contexte des différends parentaux. Les Lignes directrices sont conformes aux attentes établies par la loi et par l'Ordre à l'intention des personnes inscrites à l'Ordre et sont conçues pour aider les personnes inscrites à les comprendre. On s'attend également à ce que les personnes inscrites examinent et comprennent bien les lois et les principes pertinents, ainsi que le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023), et qu'elles obtiennent des conseils juridiques au besoin.

## 1.3 PORTÉE

Les présentes Lignes directrices décrivent les processus qui permettent aux personnes inscrites à l'Ordre de recueillir et d'évaluer de l'information pertinente sur la famille, de formuler et de communiquer des opinions et des recommandations relatives à l'élaboration de plans parentaux,

et d'aider le tribunal à rendre des ordonnances qui s'y rattachent. En règle générale, la portée d'une évaluation parentale est fonction de la question ayant motivé le renvoi, de la nature des points soulevés par les parties et/ou leur conseiller juridique, ainsi que du jugement clinique des personnes inscrites.

Les Lignes directrices s'adressent aux personnes inscrites à l'Ordre qui effectuent des évaluations approfondies de plans parentaux. Les personnes inscrites qui offrent des services de consultation clinique, des évaluations brèves et ciblées, la médiation incluant les enfants, des rapports sur le point de vue de l'enfant, des services de médiation, de coordination parentale, d'examen et de critique de résultats de travaux d'experts [mandatés par le (la) client(e)] et de contre-expertise [mandatés par le (la) client(e)] font appel aux Lignes directrices pour les aider à exécuter leur travail, avec des modifications s'il y a lieu<sup>14</sup>.

Au minimum, les opinions ou les recommandations faisant suite à des services de consultation clinique, à un rapport sur le point de vue de l'enfant ou à une évaluation brève et ciblée<sup>15</sup> doivent s'en tenir aux points particuliers examinés et être étayées de manière appropriée par des éléments de preuve et dans les limites du processus. Les opinions fondées sur des services de consultation clinique, des examens ou critiques de résultats de travaux d'experts et des travaux de contre-expertise doivent expliquer les limites du travail effectué et la base utilisée pour formuler les opinions et/ou les recommandations. Les processus ci-dessus ne devraient généralement pas comprendre de recommandations sur le rôle parental. L'intérêt véritable de l'enfant doit être au cœur de toutes ces interventions et peut comporter un volet éducatif.

Les personnes inscrites à l'Ordre **ne doivent pas** formuler de recommandations sur le rôle parental concernant la prise de décision et le temps parental au sujet d'enfants visés par des conflits familiaux, à moins d'avoir effectué une évaluation parentale structurée qui a fait appel à plusieurs méthodes et à plusieurs sources, conformément aux présentes Lignes directrices<sup>16</sup> (AFCC, PPE Guidelines, 2022; Birnbaum et Bala, 2019; Gould, 2008; Gould, Dale, Fisher et Gould, 2016).

## 1.4 ÉVALUATIONS PARENTALES JUDICIAIRES ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL

Les évaluations parentales judiciaires ordonnées par le tribunal sont menées exclusivement à la suite d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord entre les parties; il ne s'agit pas d'une évaluation clinique. Les évaluations ordonnées par le tribunal exigent que les personnes inscrites à l'Ordre fassent appel à leurs connaissances et à leurs compétences de manière à faire valoir l'intérêt véritable de l'enfant devant le tribunal. Les évaluations doivent être exécutées conformément aux règles du tribunal, aux Lignes directrices de la pratique, au [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023), ainsi qu'à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, 1991 L.O. 1998, chap. 31, et ses règlements.

Une évaluation judiciaire ordonnée par le tribunal est une enquête et son but n'est pas de l'utiliser aux fins de règlement du différend; cependant, un règlement entre les parties peut très bien survenir à la suite de l'information recueillie et de l'exécution de l'évaluation. Il est important que les attentes et les conditions liées à la participation des personnes inscrites au processus de règlement des litiges familiaux soient claires et transparentes en tout temps.

En d'autres termes, on s'attend à ce que les personnes inscrites fournissent de l'information de manière impartiale qui permet au tribunal de prendre une décision concernant l'intérêt véritable de l'enfant.

## 1.5 DÉFINITIONS<sup>17</sup>

Une *évaluation judiciaire* ordonnée par le tribunal est une évaluation parentale approfondie qui est généralement ordonnée par le tribunal, ou dont peuvent convenir les parties aux termes de l'article 30 de la Loi portant réforme du droit de l'enfant, L.R.O. 1990, chap. C.12, et de l'article 112 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, chap. C.43, dans le but d'évaluer l'intérêt véritable de l'enfant. Dans le premier cas, il s'agit souvent d'une évaluation parentale privée et dans le deuxième cas, l'enquête et le rapport sont subventionnés par l'État<sup>18</sup>.

Les termes *client(e)*, *parent/parties désignent* un parent ou un tuteur/une tutrice qui réclame la responsabilité décisionnelle et du temps parental avec l'enfant. Les termes seront utilisés de façon interchangeable.

La *responsabilité décisionnelle* est le droit d'un conjoint de prendre d'importantes décisions concernant la vie de son enfant, notamment sur la santé, l'éducation, la culture, la langue et les activités parascolaires de l'enfant.

Le *temps parental* est le temps pendant lequel un(e) enfant est confié(e) aux soins d'un conjoint. Chaque conjoint est le seul qui est habilité à prendre les décisions quotidiennes concernant l'enfant pendant son temps parental avec lui (elle).

Le terme *contact* désigne le temps qu'une personne autre qu'un conjoint passe avec un(e) enfant, y compris les grands-parents et d'autres adultes importants dans la vie de l'enfant. Les personnes ayant un droit de contact ne sont pas habilitées à prendre des décisions quotidiennes concernant l'enfant.

La *diversité de la population* cliente désigne l'âge, la race, l'ethnicité, le genre, la langue, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, les capacités et l'éducation.

L'*équité* désigne le pouvoir, les privilèges et la situation économique.

Les *principes et les pratiques d'inclusion* désignent le fait de parler et d'écrire dans un langage convivial et neutre du point de vue du genre.

Le *conflit d'intérêts* désigne des relations multiples susceptibles de compromettre l'objectivité, l'indépendance, la compétence et l'efficacité des personnes inscrites<sup>19</sup>.

La *relation duelle* désigne le fait que les personnes inscrites entretiennent des relations multiples avec le (la) client(e) (p. ex., des relations passées, présentes et subséquentes)<sup>20</sup>.

Le *dossier* désigne l'information recueillie qui est consignée aux fins d'utilisation au tribunal. Le dossier peut contenir des rapports, des lettres, des courriels, des enregistrements audio et vidéo, des tests psychologiques, des inventaires d'auto-évaluation et des listes de contrôle, ainsi que tous les documents contractuels et les formulaires d'accueil entre le (la) client(e) et la personne inscrite.



## NOTES DE BAS DE PAGE

2. Les évaluations de plans parentaux sont ordonnées par le tribunal en vertu de l'article 30 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Le tribunal peut également ordonner une enquête sur le plan parental par le Bureau de l'avocat des enfants en vertu de l'article 112 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. La première est financée par des fonds privés et la deuxième est subventionnée par l'État.

3. La *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* prévoient que la responsabilité décisionnelle et le temps parental sont déterminés par une ordonnance parentale, en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant. On encourage les parents à résoudre leurs différends en dehors des tribunaux par le biais de différentes méthodes de résolution de conflits familiaux, comme la médiation et la négociation, qui comprennent également un plan parental, conformément à la définition dans la *Loi sur le divorce* :

16.6(2) « ... *plan parental* s'entend de tout document ou toute partie d'un document contenant les éléments sur lesquels les parties s'entendent relativement au temps parental, aux responsabilités décisionnelles ou aux contacts à l'égard de l'enfant. »

La *Loi sur le divorce* précise que « l'intérêt de l'enfant » est la seule considération à retenir dans le cadre d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance de contact. Le paragraphe 16(3) fournit une liste non exhaustive de facteurs à considérer pour déterminer l'intérêt de l'enfant. Cependant, selon le paragraphe 16(2), « le tribunal *accorde une attention particulière* au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant » [*l'italique est de nous*]. En outre, la liste de facteurs figurant au paragraphe 16(3) inclut les répercussions de violence familiale comme facteur d'intérêt à considérer; les tribunaux doivent prendre en considération les effets de la violence familiale sur la capacité d'un parent à prendre soin d'un(e) enfant et à répondre à ses besoins et « l'opportunité d'une ordonnance qui nécessite la collaboration » des parents « à l'égard de questions le concernant ». Ces dispositions protègent les enfants d'un préjudice direct et visent à garantir que les victimes de violence conjugale ne soient pas contraintes d'entretenir des relations abusives continues avec un(e) ancien(ne) partenaire en raison des arrangements parentaux.

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce* définit la violence familiale comme suit : « Violence familiale s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne et du fait, pour un(e) enfant, d'être exposé(e) directement ou indirectement à une telle conduite y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b) les abus sexuels;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d) le harcèlement, y compris la traque;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f) les mauvais traitements psychologiques;
- g) l'exploitation financière;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien; »

La *Loi sur le divorce* prévoit en outre ce qui suit, en ce qui concerne la violence familiale et l'intérêt de l'enfant aux termes de l'alinéa 16(3)(j) :

« Facteurs relatifs à la violence familiale (4) Lorsqu'il examine, au titre de l'alinéa (3)), les effets de la violence familiale, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;
- b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;
- c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;
- d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;
- f) le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;
- h) tout autre facteur pertinent. » *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.), paragr. 16(4).

4. Les personnes inscrites demandent souvent comment elles peuvent accéder à la recherche en sciences sociales. Chaque personne inscrite est diplômée d'une université ou d'un collège et a accès à la bibliothèque de cet établissement en tant qu'ancien(ne) membre du corps étudiant. L'accès à l'ensemble des ressources de la bibliothèque peut faire l'objet de frais minimes.
5. The Center for Evidence-Based Management (CEBMA), « What is a Rapid Evidence Assessment (REA)? », <https://cebma.org/faq/what-is-an-rea/>.
6. Barends E., D.M. Rousseau et R.B. Briner (éditeurs). *CEBMA Guideline for Rapid Evidence Assessments in Management and Organizations*, Amsterdam, Center for Evidence-Based Management, 2017, <https://cebma.org/assets/Uploads/CEBMA-REA-Guideline.pdf>.
7. Il convient de souligner qu'avant 2021, de nombreuses lignes directrices au Canada et aux États-Unis utilisaient les termes « custody » (garde) et « access » (droits de visite). Aux États-Unis, ces termes sont encore largement utilisés.
8. Établir des plans parentaux pour le tribunal exige un ensemble approfondi de compétences et de connaissances cliniques. En règle générale, les personnes inscrites à l'Ordre effectuent des évaluations parentales pour le tribunal dans le contexte de différends familiaux. Dans les présentes Lignes directrices, les termes « devrait/devraient » et « doit/doivent » sont utilisés afin de souligner l'importance, pour les personnes inscrites à l'Ordre, d'effectuer des travaux judiciaires au nom d'enfants et de familles en situation de litige parental, ainsi que leur obligation de se conformer au *Code de déontologie et Normes d'exercice* de même qu'aux lois et règlements pertinents en vigueur en Ontario.
9. *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3, de l'Ontario, ainsi que les questions relatives aux responsabilités parentales tranchées en vertu de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C.12; *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 112, de l'Ontario, et *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2e suppl.).
10. Il incombe également aux personnes inscrites de se tenir au courant de la jurisprudence en matière de droit de la famille, laquelle est accessible sur le site CanLII ([www.canlii.org](http://www.canlii.org)). Voir : *Code de déontologie et Normes d'exercice*, 2023, principe II, 2.1.4 et 2.17.

11. Outre la compréhension des comportements coercitifs et dominants, il est essentiel que les personnes inscrites possèdent des connaissances sur les typologies et la différenciation de la violence conjugale fondée sur la violence coercitive et dominante, la résistance violente, la violence provoquée par le conflit ou la violence situationnelle et la violence provoquée par la séparation, et sur les problèmes de santé mentale pour effectuer des évaluations parentales dans le but d'élaborer des plans parentaux appropriés après la séparation. [Voir Conclure les bons arrangements parentaux dans les cas de violence familiale : recherche dans la documentation pour déterminer les pratiques prometteuses \(publications.gc.ca\).](#)
12. Les clients n'auront pas tous un(e) avocat(e) au début du processus d'évaluation ou pendant son déroulement. Les personnes inscrites doivent faire preuve de discernement quant à la manière de conclure un contrat avec le (la) client(e) et l'avertir qu'il est de son droit de consulter un(e) avocat(e). Les principes sous-jacents d'équité, de transparence et de consentement éclairé doivent s'appliquer en tout temps.
13. Voir les lignes directrices du Manuel du plan parental pour l'Ontario [Microsoft Word - Manuel du plan parental de l'AFCC-Ontario \(version 2.0, décembre 2021\) \(afccontario.ca\)](#) (PDF) et [Modèle de plan parental de l'AFCC Ontario \(PDF\)](#).
14. Le site Web de l'Association of Family and Conciliation Courts propose des lignes directrices destinées à aider les personnes inscrites dans ces domaines. Il incombe aux personnes inscrites de se conformer à la déontologie dans l'exercice de leur profession, comme l'indique le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023).
15. Voir les lignes directrices de l'AFCC à [untitled \(afccnet.org\)](#).
16. Les personnes inscrites peuvent fournir des services d'arbitrage ou de coordination parentale. Ces deux rôles peuvent conférer aux personnes inscrites le mandat de donner leur avis ou de prendre une décision concernant les arrangements parentaux. Les personnes inscrites qui fournissent des services d'arbitrage doivent connaître la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17, et ses exigences. Les personnes inscrites qui fournissent des services de coordination parentale doivent connaître les lignes directrices de l'Association of Family and Conciliation Courts en matière de coordination parentale. Voir les lignes directrices pour la coordination parentale de l'AFCC : [Guidelines for PC with Appendix.pdf \(afccnet.org\)](#). Voir également Family Dispute Resolution in Ontario (FDRIO) [Parenting Coordination - FDRIO.ca](#).
17. Il convient de préciser que ces définitions sont propres aux présentes Lignes directrices et qu'elles peuvent élargir les définitions qui figurent dans le glossaire du *Code de déontologie et Normes d'exercice*, dans la mesure où elles s'appliquent à ce contexte particulier de la pratique.
18. Dans les présentes Lignes directrices, le terme « enfant » est utilisé pour désigner « l'enfant » ou « les enfants ».
19. Voir le Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.2.2. [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023).
20. Voir le Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.2.3. [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023).

# Principes Directeurs et Valeurs de la Profession

## 2.1 CONNAISSANCE DU DROIT DE LA FAMILLE, DU SYSTÈME JURIDIQUE ET DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Les personnes inscrites à l'Ordre doivent avoir des connaissances pratiques suffisantes qui leur permettent de fonctionner efficacement au sein du système juridique. On ne s'attend pas à ce qu'elles aient le même degré et la même étendue de connaissances juridiques que les avocats et les juges. Les évaluations parentales doivent être indépendantes, impartiales, exemptes de conflits d'intérêts, fondées sur des faits, empreintes de rigueur méthodologique et respectueuses de la réalité culturelle.

Les personnes inscrites à l'Ordre qui réalisent des évaluations parentales pour le tribunal doivent bien connaître le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023), les mesures législatives, les règlements et la jurisprudence qui régissent l'évaluation parentale, ce qui comprend, mais non de façon limitative :<sup>21</sup>

- *Loi portant réforme du droit de l'enfant*
- *Loi sur le divorce*
- *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, 2017*
- *Loi sur le droit de la famille*
- *Loi sur les tribunaux judiciaires*
- *Loi sur le consentement aux soins de santé, 1996*
- *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui, 1992*
- *Loi sur les professions de la santé réglementées, 1991*
- *Loi sur le travail social et les techniques de travail social, 1998*

## 2.2 TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ

Les évaluations parentales doivent être menées au moyen de procédures et de processus qui sont transparents et doivent contenir suffisamment d'information pertinente sur le cas. Les évaluations parentales doivent exposer clairement les hypothèses explorées, ainsi que les raisons justifiant les conclusions et les opinions qui en ressortent afin de permettre au tribunal, aux parties et aux avocats de comprendre comment l'information recueillie et la méthodologie utilisée ont permis de formuler les recommandations énoncées dans le plan parental. Les personnes inscrites sont responsables devant l'Ordre, leurs employeurs et le tribunal. Les personnes inscrites doivent garder à l'esprit l'obligation de l'expert(e) judiciaire, y compris l'obligation d'être équitable, objectif et impartial<sup>22</sup>.

L'évaluation parentale doit tenir compte de la diversité de la population cliente (p. ex., l'âge, la race, l'ethnicité, le genre, la langue, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la capacité, l'éducation), de l'équité (p. ex., le pouvoir, les privilèges et la situation économique), et des principes et pratiques en matière d'inclusion tout au long du processus d'évaluation (p. ex., parler et écrire dans un langage convivial et neutre du point de vue du genre dans la mesure du possible).

### 2.3 RESPECT DU CHAMP D'EXERCICE ET DES LIMITES

L'évaluation parentale est menée dans le cadre de la (des) question(s) ayant motivé le renvoi et de l'ordonnance du tribunal, ou de l'accord entre les deux parties. Les personnes inscrites sont des expert(e)s judiciaires, et elles doivent éviter de recueillir inutilement de l'information et de recourir à des processus qui peuvent être superflus, intrusifs et financièrement contraignants pour la famille et le système judiciaire.

Les personnes inscrites sont tenues de respecter des limites professionnelles avec chaque membre de la famille et les avocats. En d'autres termes, les personnes inscrites sont en position de pouvoir et de responsabilité face à chaque membre de la famille et elles doivent veiller à ce que chacun d'entre eux soit protégé contre l'abus d'un tel pouvoir tout au long de leur travail dans le contexte du système familial<sup>23</sup>.

### NOTES DE BAS DE PAGE

21. Toutes ces lois sont répertoriées sur le site Web CanLII, accessible au public à [www.canlii.org](http://www.canlii.org). Les personnes inscrites peuvent aussi juger utile d'obtenir une consultation juridique pour élucider une question de droit particulière
22. Voir les Règles de procédure civile, L.R.O. 1990, Règl. 194, règle 4.1.01.
23. [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023), principes I, II, III et VIII.I.

## Études, Formation et Compétence

### 3.1 SPÉCIALISATION

Les personnes inscrites doivent posséder un large éventail de connaissances à propos des parents et des enfants qui font face à des conflits parentaux. Elles doivent avoir des connaissances sur les familles qui vivent de graves conflits, les problèmes de contact parent-enfant, la violence conjugale et la violence familiale, les litiges causés par le déménagement, l'identité de genre et les enfants en situation de neurodiversité. Les personnes inscrites doivent être conscientes que chacun de ces domaines spécialisés nécessite une vaste compréhension des sciences sociales et de la documentation juridique, ce qui les aidera à formuler des tests d'hypothèses et à émettre des recommandations fondées sur des données probantes dans le cadre d'un plan parental.<sup>24</sup>

### 3.2 ÉTUDES ET FORMATION

Les personnes inscrites devraient être titulaires au minimum d'une maîtrise en travail social ou d'un équivalent reconnu et compter cinq ans d'expérience à travailler expressément avec des parents séparés et en conflit devant le tribunal. Compte tenu des points difficiles et complexes que soulèvent les litiges relevant du droit de la famille, le fait d'être titulaire d'un diplôme d'études supérieures peut permettre aux personnes inscrites de posséder un bagage de connaissances et de formation plus diversifié, ainsi que des savoirs spécialisés. Les personnes inscrites devraient également posséder des connaissances et avoir reçu une formation, entre autres, dans les domaines suivants :

- 1) le développement de l'enfant, y compris le développement physique, cognitif, affectif, social et du langage, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et les effets des pratiques parentales et d'autres influences sur le développement de l'enfant;
- 2) les systèmes familiaux, y compris les relations parent-enfant, les relations entre frères et sœurs, les relations au sein de la famille élargie, les familles recomposées et les diverses structures familiales;
- 3) la culture et la diversité, et leur importance dans la vie des adultes, des enfants et des familles;
- 4) les effets du racisme, du sexisme, de la pauvreté et d'autres problèmes socioculturels dans la vie des adultes, des enfants et des familles;
- 5) les répercussions de la séparation des parents, du divorce, de la restructuration de la famille et des conflits entre parents sur les enfants, les adultes et les familles;
- 6) les répercussions du déménagement sur les enfants, les adultes et les familles;
- 7) les schèmes de violence familiale et les comportements coercitifs et dominants, le lien entre la violence conjugale et le mauvais traitement des enfants, et les effets de l'exposition à la violence familiale et aux comportements coercitifs et dominants sur les enfants;
- 8) le mauvais traitement des enfants, y compris la négligence et le mauvais traitement physique, affectif, psychologique et sexuel des enfants; le lien entre le mauvais traitement des enfants et d'autres expériences négatives dans l'enfance et les facteurs associés à la résilience face aux traumatismes et à l'adversité;
- 9) les problèmes liés au contact parent-enfant et à la dynamique de résistance-refus, notamment les causes sous-jacentes possibles comme les comportements aliénants des parents, les capacités parentales compromises, le mauvais traitement des enfants et l'exposition à la violence conjugale, entre autres;
- 10) la psychopathologie de l'enfant et de l'adulte, y compris la consommation de substances psychoactives et les troubles de santé mentale, les troubles de l'apprentissage et les troubles neurodéveloppementaux;

- 11) les plans parentaux appropriés au développement et fondés sur des données empiriques, les plans parentaux à distance, les méthodes visant à faciliter les transitions entre les foyers ainsi que la communication et l'échange d'information;
- 12) l'évaluation de l'efficacité et de la pertinence des interventions en matière de responsabilité parentale, de coresponsabilité parentale, d'adaptation des enfants, de relations parent-enfant tendues et de problèmes de contact parent-enfant; et
- 13) l'évaluation des facteurs de risque et de protection à l'intention des enfants qui ont des besoins particuliers de nature modérée à sévère.

Les objectifs des personnes inscrites dans le cadre du Programme de maintien de la compétence doivent être principalement axés sur la formation continue dans les domaines suivants :

- 1) les enquêtes sur les allégations de mauvais traitement des enfants (y compris l'abus sexuel des enfants);
- 2) la violence conjugale (p. ex., comportements coercitifs et dominants);
- 3) l'évaluation et le traitement des problèmes dans les relations parent-enfant;
- 4) l'intérêt véritable des enfants dans le contexte d'une demande de déménagement;
- 5) l'évaluation et le traitement de la consommation et de la consommation excessive de substances psychoactives et des problèmes de santé mentale;
- 6) l'évaluation des points liés à la diversité, à l'équité et à l'inclusion;
- 7) les méthodes d'entrevue et d'évaluation judiciaire, notamment :
  - a) les méthodes fondées sur des données probantes pour mener des entrevues avec les adultes et les enfants, observer les interactions parent-enfant, appliquer des procédures équilibrées, maintenir l'objectivité et interpréter les données;
  - b) la reconnaissance des limites de la fiabilité et de la validité des différentes sources d'information et le besoin d'en faire rapport;
  - c) la rédaction de rapports pour le tribunal; et
  - d) la préparation et la présentation de preuves au procès<sup>25</sup>.

### 3.3 COMPÉTENCE

Les personnes inscrites doivent obtenir la consultation et la supervision nécessaires, des avis juridiques ainsi que d'autres formes de directives si elles ne satisfont pas aux conditions requises décrites ci-dessus. La personne qui offre des services de supervision ou de consultation doit elle-même posséder la qualification voulue pour fournir ce type de supervision et de consultation<sup>26</sup>. Il est également recommandé aux personnes inscrites de solliciter un avis juridique indépendant lorsqu'elles sont appelées à traiter des points juridiques complexes, comme des procédures judiciaires multiples dans un même cas.

## NOTES DE BAS DE PAGE

24. Voir le site Web de l'OTSTTSO : [https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/pourquoi\\_il\\_ne\\_faut\\_pas\\_se\\_presser\\_à\\_se\\_lancer\\_dans\\_la\\_pratique\\_privée\\_FR.pdf](https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/pourquoi_il_ne_faut_pas_se_presser_à_se_lancer_dans_la_pratique_privée_FR.pdf) (ocswssw.org). Les personnes inscrites doivent être conscientes des forces et des limites de la documentation en sciences sociales utilisée pour étayer leurs recommandations relatives au plan parental. Voir : [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023), principe II, 2.1.4 et 2.1.7.
25. Ces domaines de connaissances sont des exigences minimales (AFCC, PPE Guidelines, 2022, p 9-11).
26. Les personnes inscrites doivent inclure dans leur contrat une clause stipulant qu'elles peuvent faire appel à une supervision extérieure, ou faire partie d'un groupe consultatif de supervision ou d'un groupe de consultation. Il n'est pas rare que les personnes inscrites recherchent ce type de supervision ou de consultation étant donné la nature complexe des litiges dont le tribunal est saisi. Toutefois, les personnes inscrites doivent être conscientes du fait que l'information transmise à une tierce partie extérieure peut être identifiable à leur insu. Voir le principe V : Confidentialité dans le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023).

# Relations Multiples et Conflits de Rôles

## 4.1 ÉVITER LES RELATIONS DUELLES OU MULTIPLES ET LES CONFLITS DE RÔLES

Les personnes inscrites doivent bien connaître le principe II : Compétence et intégrité, 2.2.2 et 2.2.3 du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023). Plus précisément, les personnes inscrites ne doivent pas exercer de fonctions professionnelles multiples dans le contexte d'un même cas (p. ex., fournir des services de consultation clinique et procéder ensuite à une évaluation parentale, fournir un rapport sur le point de vue/la voix de l'enfant et procéder ensuite à une évaluation parentale, fournir des services de médiation et procéder ensuite à une évaluation parentale, fournir une thérapie clinique et procéder ensuite à une évaluation parentale, pour ne citer que quelques exemples). L'exercice de fonctions professionnelles multiples auprès d'une même famille dans un même cas peut compromettre l'objectivité, la compétence et l'indépendance de la personne inscrite [Cuhaci v. College of Social Workers (Ontario), 2019].

## 4.2 COMMUNICATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS ET/OU DE CONFLITS DE RÔLES

Les personnes inscrites doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel, réel ou perçu, avec les clients et les avocats avant d'accepter un renvoi. Il peut arriver que dans certaines localités, peu de personnes inscrites, ni même aucune, ne soient qualifiées ou en mesure de procéder à l'évaluation de plans parentaux. Dans ce cas, les personnes inscrites doivent expliquer en



détail par écrit la nature du conflit d'intérêts potentiel et obtenir une renonciation écrite de la part du (de la) client(e) et de l'avocat(e) avant de donner suite au renvoi. Un conflit d'intérêts peut survenir en raison de facteurs imprévus. Les personnes inscrites doivent immédiatement signaler le conflit aux clients et aux avocats.

### **4.3 ÉVITER LES INTERVENTIONS THÉRAPEUTIQUES ET/OU LES TENTATIVES DE RÈGLEMENT PENDANT LES ÉVALUATIONS PARENTALES ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL**

Les personnes inscrites doivent éviter tout conseil ou intervention thérapeutique pendant une évaluation parentale. En cas de risque imminent pour un(e) enfant ou l'une des parties, les personnes inscrites doivent immédiatement les aiguiller vers un service clinique et/ou les services d'urgence appropriés. Les personnes inscrites ne doivent pas tenter d'obtenir un règlement pendant une évaluation parentale. Le rôle et la fonction des personnes inscrites sont de fournir de l'information au tribunal et de formuler des recommandations sur le plan parental qui tiennent compte de l'intérêt véritable de l'enfant. C'est au tribunal qu'il revient de prendre les décisions sur les arrangements parentaux [Cuhaci v. College of Social Workers (Ontario), 2019]

## Procédures et Processus Liés à L'Organisation des Évaluations

### **5.1 LE RENVOI**

Ce sont généralement les avocats qui procèdent aux renvois avec l'accord des parties et/ou par suite de l'ordonnance du tribunal. Les personnes inscrites doivent se faire remettre l'ordonnance du tribunal ou l'entente qui les nomme à cette fonction. Si les clients ne s'entendent pas sur le choix d'une personne inscrite, le tribunal peut en désigner une. Afin de procéder à l'évaluation, les personnes inscrites doivent fournir un consentement écrit qu'elles acceptent d'agir à titre d'évaluateurs/évaluatrices.

### **5.2 ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT ET COMMUNICATION AVEC LES CLIENTS ET LES AVOCATS**

Les personnes inscrites doivent communiquer avec les clients et (lorsqu'ils sont représentés) avec leurs avocats avant de commencer l'évaluation. La communication peut se faire en personne, par téléphone ou par courriel. Les personnes inscrites doivent s'assurer que l'information demandée par les clients et les avocats est conforme à l'ordonnance du tribunal.

Le contrat avec le (la) client(e) est le document le plus important entre les personnes inscrites et les clients pour les services qu'elles fournissent. Le contrat définit les obligations, les responsabilités, les droits et les pouvoirs légaux des personnes inscrites, des clients et du système familial faisant l'objet de l'enquête. Le contrat aidera les personnes inscrites à gérer les processus et les procédures de gestion des risques. Certaines personnes inscrites peuvent avoir une liste de questions (p. ex., processus d'accueil et documents écrits) qu'elles fournissent aux clients avant le processus d'entrevue pour leur permettre de mieux comprendre ce à quoi ils doivent s'attendre. Cette façon de procéder permet également d'atténuer les biais perçus, les malentendus ou les plaintes que le (la) client(e) pourrait avoir.

Les personnes inscrites doivent garder à l'esprit que, peu importe à quel point elles parviennent à atténuer les préjugés perçus, les malentendus ou les plaintes, les clients ont toujours le droit de se plaindre auprès de l'Ordre. Les personnes inscrites ne peuvent pas refuser aux clients le droit d'avoir accès aux documents dans leurs dossiers. Pour définir les attentes des clients, les personnes inscrites à l'Ordre doivent établir un contrat écrit clair et transparent, signé par toutes les parties (y compris la personne inscrite), pour les services qu'elles leur fourniront. Le contrat doit énoncer les conditions minimales suivantes :

- le rôle de la personne inscrite;
- les titres de compétence de la personne inscrite;
- l'adresse et le numéro de téléphone de la personne inscrite;
- le moment où il est possible de joindre la personne inscrite pendant les heures normales de travail et en cas d'urgence;
- la durée approximative de l'évaluation parentale compte tenu du déroulement normal des entrevues;
- les honoraires (y compris les avances, le mode de paiement et les modalités de facturation);
- les limites de la confidentialité, y compris l'obligation de signaler les problèmes liés à la protection de l'enfant conformément à la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;
- le rôle de la personne inscrite et les questions relatives à l'aiguillage clinique qui sont à déterminer<sup>27</sup>;
- les documents que la personne inscrite recevra, la façon dont elle les recevra et l'examen qu'elle en fera (p. ex., ordonnances du tribunal, déclarations sous serment, plaidoiries, etc.) et la façon dont chaque client(e) et l'avocat(e) les remettront à la personne inscrite;
- la manière dont les courriels, les messages vocaux, les renseignements audio et électroniques seront consignés, transmis, conservés et supprimés<sup>28</sup>;
- toutes les politiques et procédures pertinentes de la personne inscrite;
- la description des modalités de toute communication unilatérale ou en l'absence de l'autre partie avec un(e) client(e) ou un(e) avocat(e);
- la description de la façon d'obtenir toutes les autorisations d'accès à l'information nécessaires et la façon dont la personne inscrite procédera si les parties ne respectent pas les autorisations d'accès demandées pour l'évaluation parentale;

- le processus de l'évaluation parentale (p. ex., la façon de traiter les annulations et les coûts, le cas échéant; le nombre de rencontres; où l'information de sources auxiliaires indépendantes sera recueillie, de qui elle sera recueillie, et de quelle façon elle sera traitée, y compris le contenu des courriels, des messages textes et des boîtes vocales; l'utilisation éventuelle de tests psychologiques, d'inventaires d'auto-évaluation ou de listes de contrôle dans le cadre de l'évaluation; les frais liés aux tests, le cas échéant, etc.);
- le fait que la personne inscrite se réserve le droit de procéder à l'évaluation et de communiquer avec les clients et les sources auxiliaires d'information qu'elle juge pertinentes;
- la description des processus interdisant aux clients de consigner ou de communiquer de l'information confidentielle sur le conflit familial dans les médias sociaux ou les forums publics, quels qu'ils soient, y compris de l'information au sujet de l'autre client(e) ou de ses enfants;
- la description de la participation, le cas échéant, d'une personne autre que la personne inscrite au processus d'évaluation (p. ex., un(e) étudiant(e) qui observe le déroulement du processus, ou qui exécute une fonction quelconque de l'évaluation) et quel est son rôle;
- la description des modalités d'examen et de communication de toutes les notes contenues dans le dossier;
- la description de tout processus de règlement des différends que la personne inscrite utilise lorsqu'un(e) client(e) lui fait part de ses questions/préoccupations, ou souhaite poser des questions à la personne inscrite, ou conteste le processus et les recommandations relatives au plan parental;
- une description de la rédaction du rapport et/ou des rencontres de communication d'information et des honoraires supplémentaires, le cas échéant;
- la description des activités, des honoraires et des processus postérieurs à l'évaluation; et
- une description de la possibilité pour les clients de demander un avis juridique indépendant avant de signer l'entente de services.

Les personnes inscrites *ne doivent* pas faire de recommandations provisoires sur le rôle parental, ce qui compromettrait leur objectivité et leur impartialité. Cependant, il peut arriver que les personnes inscrites estiment qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de le faire pour des raisons affectives et de sécurité des clients ou des enfants. Dans ce cas, les personnes inscrites doivent en informer les clients et les avocats par écrit, expliquant les raisons et les mesures qui seront prises pour mener à bien le processus d'évaluation parentale.

### 5.3 LE DOSSIER, LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET LA COMMUNICATION DU DOSSIER

Les personnes inscrites doivent tenir compte de l'ensemble du principe IV du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023).

Les clients doivent être informés que l'information recueillie demeurera confidentielle pour les personnes qui ne sont pas parties au processus d'évaluation et leurs avocats. Cependant, les clients doivent savoir que toute l'information recueillie (le dossier) pour les besoins de l'évaluation parentale peut faire l'objet d'obligations légales qui relèvent du tribunal, que ce dernier peut exiger qu'elle soit produite comme élément de preuve, et l'information doit également être conforme aux exigences de l'Ordre énoncées au principe IV du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023)<sup>29</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le contrat des personnes inscrites avec les clients doit indiquer en détail que toute l'information recueillie, quelle qu'elle soit, sera versée au dossier.

#### NOTES DE BAS DE PAGE

27. La *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C.12, art. 24, énonce les critères relatifs à l'intérêt véritable de l'enfant.
28. Voir le principe IV du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023), y compris les exigences relatives à la tenue de dossiers et le nombre d'années de conservation des dossiers.
29. Voir aussi [Communication de renseignements en situation de violence conjugale : lignes directrices à l'intention des professionnels | Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario \(ipc.on.ca\)](#).

## Collecte de Données de Sources Multiples par des Méthodes Multiples

### 6.1 COLLECTE D'INFORMATION PERTINENTE

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les personnes inscrites doivent recueillir uniquement de l'information pertinente en fonction de la (des) question(s) ayant motivé le renvoi, de l'ordonnance du tribunal et du test juridique pertinent pour déterminer l'intérêt véritable de l'enfant. Les personnes inscrites doivent également examiner toute la documentation en sciences sociales reliée aux points en litige, ce qui les aidera à émettre des hypothèses leur permettant de formuler des recommandations relatives au plan parental sur la base de l'information obtenue dans le cadre de l'évaluation et de la recherche en sciences sociales

(p. ex., mentionner à la fois les limites et les difficultés). Les personnes inscrites doivent procéder à des tests d'hypothèses, c'est-à-dire qu'elles doivent rechercher de l'information qui confirme et infirme leurs hypothèses lorsqu'elles procèdent à une évaluation parentale.

Les personnes inscrites doivent faire preuve d'équité, d'équilibre et d'indépendance et être en mesure de décrire les méthodes qu'elles ont utilisées pour obtenir l'information pertinente. Les personnes inscrites doivent garder à l'esprit que le fait d'augmenter le nombre de sources d'information et la durée des entrevues, et de procéder à des observations multiples n'accroît pas nécessairement la fiabilité de l'information qu'elles obtiennent. Toutefois, les personnes inscrites doivent faire appel à des sources d'information multiples afin d'améliorer la fiabilité de l'information qu'elles recueillent et de minimiser toute forme de biais.

Les personnes inscrites doivent faire preuve d'objectivité et d'équité à l'égard de chaque client(e) en adoptant une approche équilibrée lors de l'entrevue avec chacun(e). Il peut arriver qu'un(e) client(e) ait plus de choses à dire ou révèle plus de renseignements (p. ex., en fournissant des documents audio ou électroniques) que l'autre client(e). Les personnes inscrites doivent noter et expliquer toute source potentielle de biais perçu dans le rapport (verbal ou écrit).

Les personnes inscrites doivent procéder de façon équilibrée tout au long du processus en donnant à chaque client(e) la possibilité de répondre aux allégations formulées par l'un d'eux à l'encontre de l'autre. Les messages textes, les courriels et les enregistrements audio et vidéo qu'un(e) client(e) peut fournir doivent être soumis à l'examen de l'autre client(e) afin de lui permettre de donner son point de vue. En outre, toute préoccupation soulevée par des sources auxiliaires (p. ex., personnelles ou professionnelles) au sujet de chaque client(e) doit également être examinée afin de permettre à chaque client(e) d'y répondre. Ces mesures peuvent contribuer à minimiser et à atténuer tout biais potentiel. Elles démontrent également que les personnes inscrites font preuve d'impartialité, de rigueur et de transparence tout au long du processus avec chaque client.

## 6.2 ENTREVUES AVEC LES PARENTS

Les personnes inscrites doivent rencontrer les deux parties ensemble ou individuellement pour leur expliquer le but et les objectifs de l'évaluation parentale. Les personnes inscrites doivent faire appel à leur jugement clinique pour déterminer le nombre d'entrevues et la durée de chacune d'elles. S'il existe un déséquilibre dans le nombre d'entrevues ou dans la durée de chacune, les personnes inscrites doivent alors en prendre note et être prêtes à en expliquer les raisons dans le rapport. Les entrevues doivent se dérouler d'une façon adaptée aux identités culturelles et intersectionnelles du client.

Les personnes inscrites doivent recueillir l'information sur les points suivants :

- la relation parentale dans le passé;
- la capacité et la volonté des parents de coopérer l'un avec l'autre dans le passé;
- la connaissance qu'ont les parents du développement de leur enfant dans le passé;

- les problèmes de violence conjugale<sup>30</sup>, les préoccupations liées à la santé mentale, à la consommation ou consommation excessive de substances psychoactives (p. ex., alcool, drogues), et toute préoccupation relative au stockage, à la possession ou à l'utilisation de matériel pornographique, d'armes, etc.;
- la perception de chaque parent de son rôle parental et de celui de l'autre parent avant et après la séparation;
- la perception de chaque parent de sa propre relation et de celle de l'autre parent avec les enfants, et de ses propositions et de ses inquiétudes; et
- la perspective de chaque parent sur les points en litige et l'opinion de chaque parent sur le plan parental proposé.

Ce ne sont là que *quelques-uns* des domaines que les personnes inscrites devraient examiner. La (les) question(s) ayant motivé le renvoi du tribunal, les clients et les avocats dicteront également quels sont les autres points et sujets préoccupants qu'elles doivent aborder avec chaque client, son/sa partenaire, le cas échéant, l'enfant, et les autres sources auxiliaires d'information. En outre, les personnes inscrites peuvent utiliser des questionnaires ou des formulaires d'accueil que chaque client(e) remplit avant la première rencontre et qui peuvent également soulever d'autres pistes à explorer avec chaque client(e).

Les personnes inscrites peuvent, s'il y a lieu, rencontrer les parties ensemble à n'importe quel moment de l'évaluation. L'objectif serait d'observer l'interaction parentale, de discuter des points concernant l'enfant, de fournir des indications relatives aux conséquences de la séparation et du divorce sur les enfants, de discuter des différentes possibilités concernant les plans parentaux et d'explorer les points d'entente à propos des arrangements parentaux, le cas échéant. Avant de procéder à une entrevue conjointe, les personnes inscrites doivent obtenir le consentement des deux parties. Les personnes inscrites ne doivent pas faire de suppositions concernant les raisons pour lesquelles un(e) client(e) peut refuser d'y consentir.

### **6.3 ENTREVUES AVEC LA FAMILLE**

Les personnes inscrites doivent obtenir une entrevue avec toutes les personnes importantes dans la vie de l'enfant, incluant, mais non de façon limitative, les fournisseurs de soins, les membres de la famille élargie, les demi-frères et demi-sœurs, les partenaires des parents et les amis de la famille. Si un nouveau ou une nouvelle partenaire vit dans le même domicile que l'enfant et lui offre des soins, ou est raisonnablement susceptible de vivre dans le même domicile que l'enfant ou de lui offrir des soins, cette personne doit faire l'objet d'une entrevue. L'objectif de l'entrevue est de déterminer le point de vue de la personne au sujet de l'enfant et, le cas échéant, au sujet de la dynamique familiale, d'explorer sa relation avec l'enfant et/ou les parties et d'obtenir une compréhension élargie du système familial.

## 6.4 ENTREVUES AVEC L'ENFANT

L'objectif des entrevues avec chaque enfant est de recueillir de l'information sur la nature et la qualité de la relation de l'enfant avec chaque parent, les fournisseurs de soins importants (p. ex., gardien(ne), grands-parents et autres personnes importantes), la relation avec ses frères et sœurs, la relation avec ses demi-frères et demi-sœurs, la mesure dans laquelle l'enfant a été mêlé au conflit parental et les conséquences d'un tel conflit pour l'enfant, et ses perspectives sur les problèmes familiaux, ainsi que ses opinions et ses préférences, le cas échéant. Les personnes inscrites doivent également se renseigner sur les capacités d'adaptation de l'enfant (p. ex., sur le plan affectif, social et scolaire) et les approfondir.

Les personnes inscrites doivent connaître les procédures et les stratégies d'entrevue avec les enfants fondées sur des données probantes dans le but d'obtenir de l'information récente et passée de la part de l'enfant. Les entrevues avec les enfants doivent être adaptées au développement de l'enfant et tenir compte de la réalité culturelle.

Avant de procéder à une entrevue avec l'enfant, les personnes inscrites doivent préalablement obtenir le consentement de l'enfant capable à prendre part à une telle entrevue et elles doivent l'informer des limites de la confidentialité. C'est à l'enfant de décider s'il consent ou non à participer à une entrevue. Si l'enfant n'y consent pas, les personnes inscrites doivent examiner la question avec l'enfant et chacun des parents.

Chaque entrevue avec l'enfant doit avoir lieu dans un cadre neutre et privé, comme le domicile de l'enfant ou le bureau de la personne inscrite. Les entrevues doivent être menées individuellement ainsi qu'avec les frères et sœurs et les demi-frères et demi-sœurs de l'enfant. Il importe d'assurer un équilibre raisonnable entre chaque parent qui amène l'enfant à l'entrevue et chaque foyer où elle se déroule. Les personnes inscrites doivent être prêtes à documenter les raisons de tout déséquilibre et à en expliquer la raison. Il revient aux personnes inscrites de décider, en faisant appel à leur jugement clinique, du nombre d'entrevues, de l'endroit où elles ont lieu et qui y participe avec l'enfant.

## 6.5 OBSERVATION DES INTERACTIONS DES ENFANTS AVEC LES PARTIES

Les personnes inscrites doivent observer chaque parent et ses enfants ensemble, quel que soit l'âge des enfants, ce qui doit aussi comprendre les nouveaux partenaires des parents, les personnes importantes ou les fournisseurs de soins (p. ex., gardien(ne)s, grands-parents), qu'ils habitent ou non avec l'enfant. Il peut arriver que dans certaines circonstances, ce type d'observation et d'interaction ne soit pas approprié, notamment lorsque les personnes inscrites ont des préoccupations concernant la sécurité et le bien-être émotionnels de l'enfant. Les personnes inscrites doivent documenter une telle situation et être prêtes à expliquer les raisons de leurs préoccupations. Il appartient aux personnes inscrites de décider du nombre d'entrevues d'observation, de leur durée et de l'endroit où elles auront lieu. Les personnes inscrites doivent garder à l'esprit que la situation peut varier selon les circonstances de l'enfant, notamment son âge, son développement et son état de santé (y compris dans le cas de handicap ou de neurodiversité).

Les personnes inscrites doivent fournir aux parties des renseignements concernant la nature et l'objectif des observations parent-enfant, ainsi que toute consigne relative aux interactions pendant les observations. Il s'agit notamment de toute interaction entre le (la) client(e) et l'enfant dans la salle d'attente des personnes inscrites ou dans des lieux publics. Les personnes inscrites doivent déclarer si elles comptent procéder à un enregistrement audio ou électronique à cette occasion et en expliquer les raisons (AFCC, PPE Guidelines, 2022). Si tel est le cas, les personnes inscrites doivent fournir une raison transparente pour l'enregistrement et décrire la façon dont il sera utilisé, l'endroit où il sera conservé, et le moment et la façon dont il sera détruit<sup>31</sup>.

Ces observations ont notamment pour objectif, sans toutefois s'y limiter, d'obtenir des renseignements sur les éléments suivants :

- les compétences parentales de chaque client(e) et sa capacité à réagir au comportement de son enfant et à le gérer;
- la manière dont chaque client(e) et chaque enfant agissent réciproquement (p. ex., langage utilisé, attitude et sentiments);
- la façon dont l'enfant et les autres proches comme les frères et sœurs, les grands-parents ou les beaux-parents agissent réciproquement; et
- la nature de la communication entre les parents et l'enfant (p. ex., demandes des parents, attentes relatives à un comportement approprié au développement).

Les personnes inscrites doivent décrire de manière précise les interactions entre les parents et l'enfant et être en mesure de distinguer les différences entre leurs impressions et opinions par rapport à ce qu'elles observent. Le langage utilisé doit être neutre, respectueux de la culture et équilibré (AFCC, PPE Guidelines, 2022).

## 6.6 INFORMATION AUXILIAIRE ET PERTINENCE

Les personnes inscrites doivent garder à l'esprit l'importance de recueillir de l'information auprès de sources multiples afin d'examiner à fond les questions relatives aux responsabilités parentales. L'information obtenue de sources auxiliaires permet aux personnes inscrites d'approfondir leur compréhension de l'enfant et de la famille. Lorsqu'elle provient de sources extérieures appropriées, cette information fournit des données importantes qui peuvent améliorer la fiabilité des évaluations des personnes inscrites. Elles devraient obtenir de l'information de sources personnelles et professionnelles, comme les amis, les voisins, les médecins, les enseignants, les thérapeutes, les gardiens, les entraîneurs, les employeurs et les organismes d'application de la loi, pour n'en nommer que quelques-unes.

Les personnes inscrites doivent demander à chaque parent le nom et les coordonnées de sources auxiliaires (p. ex., personnelles et professionnelles) à consulter au sujet de la relation parent-enfant et du rôle parental. Une fois que les parties ont signé le consentement nécessaire



à la divulgation d'information, les personnes inscrites font appel à leur jugement clinique pour décider avec quelle source auxiliaire elles devraient communiquer. Les entrevues peuvent avoir lieu virtuellement, en personne ou par téléphone, selon la décision de la personne inscrite.

L'information que les personnes inscrites cherchent à recueillir auprès de sources auxiliaires doit être aussi cohérente que possible. En d'autres termes, les questions doivent être les mêmes pour chaque type de source auxiliaire. Les questions que posent les personnes inscrites aux sources professionnelles varieront en fonction de la nature des points en litige. Avant de commencer l'entrevue, les personnes inscrites doivent informer chaque source auxiliaire de la nature de l'entrevue, de la façon dont l'information sera utilisée et des limites de la confidentialité. Les personnes inscrites ne doivent pas communiquer d'information au sujet des clients et des enfants à des sources auxiliaires (sans autorisation expresse de le faire) et ne doivent pas émettre d'opinions sur le processus d'évaluation parentale ou sur les recommandations relatives au plan parental.

Les personnes inscrites doivent faire preuve de discernement en ce qui concerne la source d'information auxiliaire<sup>32</sup>. Par exemple, un grand-parent peut être biaisé ou faire preuve de subjectivité, alors qu'un médecin peut être plus objectif. Les personnes inscrites doivent en tenir compte et le consigner, y compris toute source d'information que la source auxiliaire a refusé de fournir et, le cas échéant, les raisons du refus.

Les personnes inscrites doivent dire à chaque client(e) quelles sources auxiliaires ont fait l'objet d'une entrevue, ce que chacune a dit, et donner à chaque client(e) la possibilité de répondre à ce sujet. Les personnes inscrites peuvent ainsi observer les clients et obtenir des renseignements cliniques supplémentaires qui serviront à tester les hypothèses et à minimiser les biais, et elles pourront intégrer cette information aux autres renseignements obtenus dans le cadre du processus d'évaluation parentale.

## **6.7 TESTS PSYCHOLOGIQUES OBJECTIFS, INVENTAIRES D'AUTO-ÉVALUATION ET LISTES DE CONTRÔLE**

Les personnes inscrites peuvent demander à obtenir un test psychologique d'un parent afin de mieux comprendre son fonctionnement psychosocial et la façon dont celui-ci peut influencer sa capacité à exercer son rôle parental. Bien que l'utilisation de tests objectifs et de mesures ne soit pas réservée à une seule profession, il incombe aux personnes inscrites de s'assurer que la personne qui procède au test psychologique possède la formation supérieure, le niveau d'études et l'expérience nécessaires pour fournir la preuve qu'elle est compétente.

Il importe de rappeler aux personnes inscrites qu'elles doivent se procurer la plupart des tests auprès d'un fournisseur établi et légitime et, en outre, que l'autorisation d'acheter des tests se fonde sur la formation, le niveau d'études et l'expérience. Dans de nombreux cas, l'utilisateur de tests et de mesures doit avoir suivi des études de deuxième cycle dans ce domaine. Il convient également de tenir compte de l'utilisation prévue du test objectif. Il est important de reconnaître

que le test est réalisé dans le contexte d'une évaluation parentale approfondie et que, par conséquent, il y a lieu d'interpréter les résultats avec prudence et de les considérer comme des hypothèses à tester plus en profondeur et à intégrer aux résultats de l'évaluation globale de la personne inscrite. Aucune inférence ne doit être établie en se fondant *uniquement sur des tests* pour déterminer ce qui est dans l'intérêt véritable de l'enfant. Si le test est utilisé pour aider à poser un diagnostic concernant des troubles, les personnes inscrites doivent faire preuve d'une extrême prudence dans l'utilisation de la mesure, ainsi que dans l'interprétation et la communication des résultats, afin de respecter le champ d'application des personnes inscrites à l'Ordre et de ne pas enfreindre la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ni d'autres lois ou règlements connexes en ce qui concerne tout acte autorisé (y compris l'acte autorisé de « communication d'un diagnostic »).

Les personnes inscrites peuvent orienter le(s) parent(s) vers une personne qualifiée pour obtenir un test psychologique<sup>33</sup>; cette personne fera passer les tests et en interprétera les résultats afin que la personne inscrite puisse les utiliser dans le cadre de l'évaluation parentale. Dans un tel cas, les personnes inscrites doivent informer chaque client(e) des frais, du processus et de la façon dont l'information obtenue à partir de chaque test sera intégrée au processus d'évaluation parentale<sup>34</sup>. Les personnes inscrites doivent également obtenir les autorisations nécessaires pour utiliser les tests et/ou les résultats et la façon dont cette information sera communiquée entre les parties, la personne inscrite et la personne qui procède au test. Les personnes inscrites doivent permettre aux parties de discuter de tout test objectif avec leur avocat(e) avant que le (la) client(e) ne signe une autorisation d'utilisation de l'information. Il peut arriver que les personnes inscrites estiment qu'un test psychologique est nécessaire, mais qu'un(e) client(e) ne soit pas d'accord. Les personnes inscrites doivent alors s'entretenir avec les deux avocats et demander à obtenir une ordonnance du tribunal pour le test psychologique (Frenkel et Butkowsky, 2020; Gould, 2008; Neal, Mathers et Frizzell, 2022).

Les personnes inscrites doivent comprendre que n'importe quel test (p. ex., psychologique, inventaires d'auto-évaluation et listes de contrôle) donne l'apparence d'objectivité et de précision. Il convient toutefois d'être prudent, car il n'existe aucun test qui permet de formuler des recommandations sur le rôle parental à l'intention des tribunaux dans le contexte d'un différend familial à ce sujet. Les tests ne sont qu'un autre type de collecte d'information qui peut être utilisé pour vérifier des hypothèses, non pour confirmer des hypothèses, et auquel on peut recourir au cours du processus d'évaluation. Les personnes inscrites ne doivent pas accorder une plus grande importance aux tests, aux inventaires d'auto-évaluation ou aux listes de contrôle et elles doivent être en mesure de préciser la considération accordée à ces méthodes dans leurs opinions et leurs recommandations (AFCC, PPE Guidelines, 2022)<sup>35</sup>. En d'autres termes, les tests ont-ils permis de confirmer ou d'infirmer des hypothèses et des observations faites au cours du processus d'évaluation parentale dans le contexte de toute l'information que la personne inscrite a observée et recueillie?

## 6.8 VISITES À DOMICILE

Les visites à domicile peuvent souvent fournir des renseignements précieux qui sont pertinents lors d'une évaluation, et la décision d'y recourir relève des personnes inscrites. Si les personnes inscrites déterminent qu'une visite à domicile est de mise, une visite doit alors avoir lieu aux domiciles des deux parties. Il arrive, rarement, que les personnes inscrites décident de ne visiter qu'un seul domicile en raison de leurs préoccupations relatives à la sécurité et au bien-être émotionnels de l'enfant. Dans un tel cas, les personnes inscrites doivent expliquer clairement leur décision et la consigner dans le rapport (p. ex., verbal et écrit).

Les personnes inscrites doivent informer chaque client(e) à l'avance de toutes les visites à domicile. Si la visite à domicile fait l'objet d'un enregistrement audio, vidéo ou électronique, elles doivent le mentionner aux parties et expliquer, le cas échéant, la raison de l'utilisation d'un tel enregistrement. Les personnes inscrites doivent indiquer la façon dont l'enregistrement sera utilisé, où les données seront conservées et pendant combien de temps, et de quelle manière elles seront détruites. Les personnes inscrites doivent obtenir un consentement écrit avant de procéder à un enregistrement. Les personnes inscrites n'effectueront pas d'enregistrement sans consentement.

## NOTES DE BAS DE PAGE

30. Les personnes inscrites qui utilisent des outils de dépistage et/ou des listes de contrôle pour évaluer les préoccupations en matière de violence conjugale doivent inclure dans leur rapport final (verbal ou écrit) toutes les méthodes utilisées dans le cours des processus et des procédures d'évaluation, être en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles elles les ont utilisées et la fiabilité de l'instrument utilisé. Les personnes inscrites doivent évaluer la possibilité de violence conjugale, que les préoccupations soient soulevées ou non ou différentes de la définition dans la loi. Voir [Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et conseillers juridiques en droit de la famille \(justice.gc.ca\)](#). En outre, le ministère de la Justice du Canada propose un cours en ligne gratuit et faisant l'objet d'accréditation sur la violence familiale et le droit de la famille à l'intention des conseillers juridiques : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/form-tra/i/index.html>. Les barreaux, les associations de barreaux et de nombreuses autres organisations proposent également des formations sur la violence familiale.

Il importe de rappeler aux personnes inscrites qu'elles ont l'obligation, conformément au *Code de déontologie et Normes d'exercice*, troisième édition, 2023, de passer en revue toutes les lectures du PMC lorsqu'elles mènent à bien leur [Programme de maintien de la compétence - OTSTTSO](#). Plus précisément, il convient de rappeler aux personnes inscrites de lire la [Réaction de l'Ordre au rapport du comité d'examen des décès dus à la violence familiale - OTSTTSO](#), et [L'évaluation des risques de violence familiale : Pour mieux orienter la planification de la sécurité et la gestion des risques](#) dans le cadre de leur PMC annuel.

31. Il arrive que les personnes inscrites utilisent des enregistrements audio pour leurs propres besoins afin de les aider à se souvenir du contenu des entrevues. Les personnes inscrites doivent divulguer tout type d'enregistrement à quelque fin que ce soit aux clients et aux avocats et obtenir leur consentement écrit et verbal avant de l'utiliser. Voir le principe IV du *Code de déontologie et Normes d'exercice* (2023). Voir aussi : <http://stockwoods.ca/wp-content/uploads/2013/11/Seperating-Spouses-Technology-and-the-Criminal-Law1.pdf> qui traite du paragraphe 184(1) du *Code criminel*.

32. Bien que les amis et la famille puissent être d'importantes sources d'information directe sur la relation parent-enfant et sur les compétences parentales, cette information est faussée par les intérêts personnels de l'observateur ou de l'observatrice. Les sources professionnelles peuvent fournir de l'information plus fiable et plus rigoureuse, car elles n'ont pas d'intérêt personnel dans le conflit familial (Kirkland, McMillan et Kirkland, 2005).
33. Il se peut que la personne qui procède au test doive également satisfaire à des obligations et à des exigences professionnelles dans l'exécution du travail. La personne inscrite doit fournir à cette personne la ou les questions ayant motivé le renvoi et la façon dont elles seront utilisées au cours du processus d'évaluation parentale.
34. Conformément à ce qui a aussi été stipulé précédemment dans le contrat entre le (la) client(e) et la personne inscrite.
35. Certains psychologues utilisent des tests psychologiques alors qu'ils ne sont pas forcément nécessaires pour chaque client(e) faisant l'objet d'une évaluation parentale particulière; cette décision revient au (à la) psychologue et dépend des exigences qui lui sont imposées. Les personnes inscrites doivent, au minimum, expliquer ce fait dans leur rapport écrit ou verbal, compte tenu des frais, des troubles émotifs possibles et du temps nécessaire pour faire passer le(s) test(s) aux clients.

## Présentation et Interprétation de L'Information Recueillie

### 7.1 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION ET DES OPINIONS (VERBALE ET ÉCRITE)

Les rapports des personnes inscrites doivent mentionner toutes les sources d'information, notamment les dates où elles ont obtenu l'information, les coordonnées des personnes sources et la durée des rencontres. Les personnes inscrites doivent être en mesure de préciser l'importance qu'elles accordent à chaque source d'information et les raisons qui les motivent. Les personnes inscrites doivent pouvoir définir les différentes hypothèses émises, les raisons qui expliquent leurs hypothèses et la manière dont elles ont permis d'atténuer tout biais (p. ex., récence, confirmation, distorsion de confirmation, pour n'en citer que quelques-unes). Les personnes inscrites doivent savoir comment établir un lien entre les renseignements recueillis, les analyser de manière critique et les intégrer, et présenter leurs conclusions de l'évaluation parentale qui mènent aux recommandations du plan parental. L'analyse que font les personnes inscrites de l'information obtenue doit aller au-delà des allégations avancées par chaque client(e), mais elle doit aussi tenir compte des impressions cliniques des personnes inscrites, de leurs observations, de leurs tests d'hypothèses, de ce qui a permis d'atténuer les préjugés, et expliquer pourquoi un plan parental plutôt qu'un autre a été choisi pour cette famille particulière après la séparation.

Les personnes inscrites doivent déclarer les noms et la qualification de tous les professionnels qui ont participé à l'évaluation parentale. Certaines personnes inscrites travaillent en équipe et/ou font appel à des étudiants pour réaliser certains aspects de l'évaluation parentale. Le rôle que chaque professionnel(le) et/ou étudiant(e) a joué dans le processus d'évaluation parentale doit faire partie des rapports des personnes inscrites.

Les personnes inscrites doivent être en mesure de s'appuyer sur les recherches en sciences sociales pertinentes et appropriées qu'elles ont utilisées pour formuler leurs recommandations relatives au plan parental, de les citer et de les fournir. La recherche en sciences sociales doit être équilibrée et faire ressortir les points forts ainsi que les limites de la recherche<sup>36</sup>. Les personnes inscrites doivent être en mesure de faire la différence entre les données relatives à la population et les données individuelles dans la recherche en sciences sociales qu'elles ont utilisées et de décrire en quoi elles sont pertinentes pour les recommandations propres au plan parental qui sont formulées dans ce cas familial particulier. Les recommandations relatives au plan parental doivent être réalistes, réalisables et abordables sur le plan économique pour ce système familial particulier.

Les personnes inscrites ne doivent pas utiliser d'étiquettes de diagnostic pour décrire le fonctionnement des clients et leurs limites dans l'exercice de leur rôle parental. Les personnes inscrites doivent présenter l'information de façon à favoriser une discussion plus poussée sur les habiletés et les capacités de chaque client(e) au moyen de descriptions comportementales et en tenant compte des principes de diversité, d'équité et d'inclusion (AFCC, PPE Guidelines, 2022).

Les personnes inscrites doivent être en mesure de présenter les différents calendriers de temps parental, les stratégies de communication et les responsabilités décisionnelles, ainsi que les avantages et les inconvénients de chaque plan pour les clients et leur enfant (AFCC, PPE Guidelines, 2022)<sup>37</sup>. Les personnes inscrites doivent être en mesure d'expliquer leur raisonnement pour chaque décision.

Les personnes inscrites doivent identifier toute l'information sur laquelle elles se sont appuyées et les limites des données. En d'autres termes, les personnes inscrites doivent indiquer quelle information était connue et laquelle ne l'était pas, celle qu'elles ont trouvée fiable et peu fiable, ainsi que l'importance qu'elles ont accordée aux sources d'information et tout autre élément absent de l'évaluation parentale. Elles doivent présenter cette information de manière transparente.

## **7.2 RENCONTRES DE COMMUNICATION D'INFORMATION**

Une fois l'évaluation parentale terminée, les personnes inscrites peuvent tenir une rencontre de communication d'information avec tous les clients et les avocats concernés. Occasionnellement, il arrive que la rencontre ait lieu individuellement, c'est-à-dire avec chaque client(e) et son avocat(e), pour des raisons de sécurité. Les personnes inscrites doivent communiquer toute l'information recueillie au cours de l'évaluation parentale d'une manière qui est équilibrée, en langage neutre, compréhensible (p. ex., ne pas utiliser de termes techniques ni d'étiquettes diagnostiques) et de façon équitable.

## NOTES DE BAS DE PAGE

36. Toutes les recherches en sciences sociales ont des limites. Les personnes inscrites doivent présenter les recherches qui soutiennent leurs hypothèses et leurs conclusions, mais elles devraient aussi indiquer les forces et les limites de l'ensemble des connaissances sur ce sujet particulier et être en mesure d'expliquer les opinions auxquelles elles sont parvenues. Voir : [AFCC Guidelines for the Use of Social Science Research in Family Law \(1\).pdf \(afccnet.org\)](#). Les personnes inscrites à l'Ordre doivent s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'elles fournissent sont étayées par des preuves et un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ou en techniques de travail social, conformément au *Code de déontologie et Normes d'exercice* (2023).
37. Voir AFCC-Ontario : [Microsoft Word - AFCC-O-Manuel du plan parental \(Version 2.0, décembre 2021\).pdf \(afccontario.ca\)](#).

# Activités Postérieures à L'Évaluation

## 8.1 RESPONSABILITÉS ENVERS LES CLIENTS ET LE TRIBUNAL

Les personnes inscrites doivent être conscientes du fait que même si la communication d'information et de recommandations sur le rôle parental peut faciliter un règlement entre les parties, c'est aux parties, aux avocats et au tribunal qu'il incombe de déterminer la résolution du cas. Les personnes inscrites doivent garder à l'esprit que même si un ou plusieurs clients décident de régler leur différend sur la base des recommandations du plan parental, le cas peut se poursuivre pour diverses raisons (p. ex., pension alimentaire pour époux et enfants, litiges relatifs aux biens) et il se peut que les personnes inscrites ne sachent pas comment les avocats ou les clients utilisent les recommandations du plan parental à des fins de négociation. Par conséquent, il incombe toujours aux personnes inscrites de demeurer impartiales tout au long de l'évaluation et de partir du principe que le cas fera l'objet d'un procès dès le départ.

## 8.2 CONSIDÉRATIONS DÉONTOLOGIQUES DE LA PERSONNE INSCRITE

Les recommandations relatives au plan parental ne doivent généralement pas être faites sans une évaluation parentale approfondie. Il existe une exception à cette règle lorsque les personnes inscrites sont engagées pour fournir des services d'arbitrage ou de coordination parentale. Dans ces situations, la portée du mandat doit faire l'objet d'un contrat avec les conseillers juridiques des parties [ou, lorsqu'elles ne sont pas représentées, avec le (la) client(e)].

Les personnes inscrites qui agissent à titre de thérapeute d'un(e) enfant peuvent devenir une source auxiliaire d'information et fournir de l'information factuelle à partir de leurs observations en fonction de leur relation avec l'enfant, mais elles ne doivent pas faire de recommandations sur le plan parental.

Les personnes inscrites ne doivent pas procéder à une évaluation parentale unilatérale ni formuler de recommandations concernant le rôle parental lorsqu'elles ont interrogé un seul parent. Les deux parents doivent faire partie du processus d'évaluation du plan parental.

Les personnes inscrites ne doivent pas faire de recommandations ni tirer de conclusions au sujet d'une personne qu'elles n'ont pas interrogée. Les rapports des personnes inscrites doivent indiquer clairement qui a été ou n'a pas été interrogé, ainsi que les limites des conclusions ou des recommandations que les personnes inscrites ont pu en tirer.

Les personnes inscrites ne doivent pas faire de recommandations sur un plan parental en se fondant uniquement sur l'examen de documents juridiques ou sur l'évaluation parentale d'un(e) autre professionnel(le) (p. ex., les examens ou critiques des résultats de travaux d'expert et de contre-expertise).

Les personnes inscrites qui ont fourni des services de consultation clinique, un rapport sur le point de vue de l'enfant, ou qui ont agi comme thérapeute clinique auprès d'un (des) parent(s) ou de l'enfant, ou qui ont autrement entretenu une relation personnelle avec un parent ou un(e) enfant, ne doivent pas procéder à une évaluation de plan parental<sup>38</sup>. Lorsqu'il est impossible d'éviter les relations multiples (p. ex., dans les petites localités), la relation antérieure doit être entièrement communiquée aux parties et aux conseillers juridiques, et les parties doivent donner leur consentement éclairé par écrit. S'il existe une relation antérieure avec un(e) avocat(e), autre qu'à titre professionnel, celle-ci doit être communiquée avant d'accepter le renvoi<sup>39</sup>.

L'évaluation d'un plan parental est un processus « ouvert ». L'information recueillie peut être appelée à faire partie d'un dossier du tribunal, ce qui est en fait un document public. Les personnes qui interviennent dans le dossier doivent être informées des limites de la confidentialité. Les personnes inscrites doivent informer les clients que toute l'information recueillie pour les besoins de l'évaluation parentale est tenue confidentielle, sauf si la loi en exige autrement. L'information peut faire l'objet d'obligations légales qui relèvent du tribunal, ce dernier pouvant exiger qu'elle soit produite comme élément de preuve, et elle doit également satisfaire aux exigences de l'Ordre conformément au principe IV du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023).

## NOTES DE BAS DE PAGE

38. Voir les principes I, II et III du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023).

39. Voir le principe II du [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023).

# Évaluations Virtuelles

## 9.1 UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE

Les personnes inscrites peuvent utiliser la technologie virtuelle pour une foule de raisons, en tout ou en partie, lorsqu'elles procèdent à l'évaluation d'un plan parental. Les personnes inscrites doivent informer les clients et les avocats si elles comptent procéder à une partie quelconque de l'évaluation parentale en ligne, avant de le faire.

Les personnes inscrites doivent garder à l'esprit l'utilisation et le stockage de l'information dans la pratique par voie électronique, comme le prévoit le principe V, interprétations 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 du *Code de déontologie et Normes d'exercice* (2023)<sup>40</sup>.

Les personnes inscrites doivent être conscientes du fait que l'utilisation de la communication électronique peut [traduction] « avoir une incidence négative sur la capacité du (de la) client(e) à participer à l'intégrité du processus, y compris, mais sans s'y limiter :

- 1) l'accès des parties à la technologie, et leur capacité et leur volonté à l'utiliser;
- 2) les difficultés technologiques potentielles et les interruptions qui peuvent compromettre le processus de manière significative;
- 3) les limites liées à la protection de la vie privée et à la réduction des influences au cours des entrevues;
- 4) les limites liées à l'établissement de liens et à l'observation du comportement pendant les entrevues;
- 5) les limites liées à l'observation des interactions;
- 6) les problèmes de santé mentale, les contraintes développementales ou tout autre type de trouble neurodéveloppemental susceptible de compromettre le processus de manière significative;
- 7) les préoccupations relatives à la violence conjugale, aux mauvais traitements infligés aux enfants ou à l'utilisation excessive de substances psychoactives; et
- 8) l'évolution de la recherche concernant la validité et la fiabilité des méthodes à distance ». (AFCC, PPE Guidelines, 2022, p. 28-29; Harris et Birnbaum, 2014).

Les personnes inscrites doivent tenir compte des avantages et des inconvénients de la technologie virtuelle pour déterminer si elle est utile ou non au processus. Toute proposition d'utilisation de la technologie virtuelle doit faire l'objet d'une discussion approfondie avec les clients et les avocats. Les personnes inscrites doivent faire état de l'utilisation de la technologie virtuelle dans leur rapport final (verbal ou écrit).



## 9.2 ENTREVUES VIRTUELLES AVEC L'ENFANT

Les personnes inscrites doivent prendre en considération l'âge, le développement et la capacité cognitive de l'enfant lorsqu'elles songent à utiliser la technologie virtuelle avec un(e) enfant pour toute partie de l'évaluation parentale. Les personnes inscrites doivent tenir compte des mêmes considérations que celles mentionnées au principe V, interprétations 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 dans le [Code de déontologie et Normes d'exercice](#) (2023)<sup>41</sup>.

### NOTES DE BAS DE PAGE

40. Voir également : [Notes sur la pratique - Le paysage changeant de la pratique électronique.pdf \(ocswssw.org\)](#); [Les 10 points prioritaires à considérer pour l'utilisation des technologies de communication dans votre travail - OTSTTSO](#); [Mise à jour sur la pratique professionnelle : Accroître l'accessibilité et l'équité pour les clients - OTSTTSO](#); [Six considérations primordiales sur les services virtuels - OTSTTSO](#).
41. Voir également : [Notes sur la pratique - Le paysage changeant de la pratique électronique.pdf \(ocswssw.org\)](#); [Les 10 points prioritaires à considérer pour l'utilisation des technologies de communication dans votre travail - OTSTTSO](#); [Mise à jour sur la pratique professionnelle : Accroître l'accessibilité et l'équité pour les clients - OTSTTSO](#); [Six considérations primordiales sur les services virtuels - OTSTTSO](#).

# Bibliographie

Association de psychologie de l'Ontario. *Ethical Guidelines for Psychological Practice Related to Child Custody and Access*, 1998.

Association of Family and Conciliation Courts. *Guidelines for Parenting Plan Evaluations in Family Law Cases*, 2022.

Bala, N., R. Birnbaum et C. Watt. « Addressing controversies about experts in disputes over children in Canada », 2017, dans *Canadian Journal of Family Law* 30(1), p. 71-128.

Birnbaum, R., et N. Bala. « Experience with Ontario's Parenting Plan Guide and Template », 2022, dans *International Journal of Law, Policy & the Family*, 36(1), <https://doi.org/10.1093/lawfam/ebac013>.

Birnbaum, R., et N. Bala. *Making parenting plans in Canada's family justice system: Challenges, controversies and the role of mental health professionals*, Thomson Reuters Publishing, 2019.

Board of Registration for Social Workers of British Columbia. *Standards of Practice: Child Custody and Access Assessments*, 2003.

College of Alberta Psychologists. *Professional Assessment of Parenting Time and Responsibilities: Practice Guideline*, 2009.

*Cuhaci v. College of Social Workers (Ontario)*, 2019 ONSC 1801 (CanLII), <https://canlii.ca/t/hz74q>.

*Family Court Review* (2023), 61(4) au complet.

Flens, J.R. « The responsible use of psychological testing in child custody evaluations: Selection of tests », 2005, dans *Journal of Child Custody*, (2:1-2), 3-29, DOI: 10.1300/J190v02n01\_02.

Frenkel, D., et I.S. Butkowsky. « Importance of psychological testing in Canadian family Law, 2020, dans *Canadian Family Law Quarterly*, 39(2), p. 151-184.

Gould, J. *Conducting scientifically crafted child custody evaluations* (2nd Edition), Sarasota (Fla.), Professional Resource Press, 2008.

Gould, J., M. Dale, N. Fisher et M. Gould. « Scientific and professional knowledge for family courts: Legal expectations of experts », dans *Parenting Plan Evaluations: Applied Research for the Family Court*, Drozd, Saini, et Oleson (éditeurs), Oxford Publishing (éd.), 2016, p. 3-43.

Harris, B., et R. Birnbaum. « Ethical and legal implications on the use of technology in Counselling », 2014, dans *Clinical Social Work Journal*, 43, p. 1-9.

Jaffe, J., K. Scott, A. Jenney, M. Dawson, A. Straatman et M. Campbell. [Table des matières – Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce \(justice.gc.ca\)](#), 2014.

Kirkland, K., E. McMillan et E. Kirkland. « Use of collateral contacts in child custody Evaluations », 2005, dans *Journal of Child Custody*, 2(4), p. 95-109.

Martindale, D. « Confirmatory bias and Confirmatory distortion », 2005, dans *Journal of Child Custody*, 21(1-2), p. 31-48.

Neal, T.M.S., E. Mathers, et J.R. Frizzell. « Psychological assessments in forensic Settings », dans *Comprehensive clinical psychology: 2nd Edition, Vol. 4*, 2022, G.J.G. Asmundson (éditeur), Elsevier, p. 243-257, <https://doi.org/10.1016/B978-0-12-818697-8.00150-3>.

Newfoundland & Labrador Association of Social Workers. *Standards for Child Custody and Access Assessments of Social Workers*, 2007.

Ordre des psychologues. *Information for Consideration by Members Providing Psychological Services in the Context of Child Custody Disputes and Child Protection Proceedings*, 2014.

Radbord, J., et R. Birnbaum. « Parenting Coordination as a judicial tool: Achieving access to justice for children », 2023, dans *Canadian Family Law Quarterly*, 41, p. 391-437.

Saskatchewan Association of Social Workers. *Standards in Custody/Access for Registered Social Workers in Saskatchewan*, 2001.

The Ontario Psychological Foundation. *Custody/Access Assessment Guidelines: Report of the Interdisciplinary Committee for Custody/Access Assessments*, 1988.



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

L'Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250, rue Bloor est,  
bureau 1000  
Toronto, Ontario  
M4W 1E6

Téléphone : 416-972-9882  
Numéro sans frais : 1-877-828-9380  
Télécopieur : 416-972-1512  
[otsttso.org](http://otsttso.org)